



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.54  
5 avril 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 8 mars 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)  
puis : M. HELLER (Mexique)

SOMMAIRE

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et E/CN.4/1989/48; E/CN.4/1989/L.88)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) déclare que les décisions qui seront prises au sujet du point de l'ordre du jour à l'examen auront un impact important et durable. La convention relative aux droits de l'enfant, préparée par le Groupe de travail de la Commission, reconnaît la dignité et les droits des enfants, qu'elle cherche à protéger tout en facilitant leur passage à l'âge adulte. La convention comporte également des dispositions importantes sur le plan de la mise en oeuvre. Les dix années d'efforts de la Commission dans ce domaine sont reflétés dans les rapports du Groupe de travail, dont le Président-Rapporteur, M. Lopatka, présentera en personne le rapport de la dernière session.
2. La rédaction du projet de convention a eu l'appui du Secrétaire général de l'ONU et de M. Martenson lui-même, qui a veillé personnellement à ce que, même en cette période de restrictions budgétaires, le Groupe de travail dispose du maximum de ressources disponibles. M. Martenson est convaincu que le débat consacré à ce projet sera fructueux.
3. M. LOPATKA (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant) déclare que le Groupe de travail a achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, qui figure dans le document E/CN.4/1989/29 et Corr.1. Conformément à la résolution 1988/75 de la Commission et à la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, le Groupe de travail a, durant sa dernière session, tenue du 28 novembre au 9 décembre 1988, mené à terme l'examen en deuxième lecture du projet. Le Groupe s'est également réuni les 21, 22 et 23 février pour adopter le rapport de sa dernière session (voir le document E/CN.4/1989/48). Ainsi, la Commission doit pouvoir, comme l'Assemblée générale l'en a priée dans sa résolution 43/112, présenter ce projet de convention à l'Assemblée générale, par le truchement du Conseil économique et social, à sa quarante-quatrième session.
4. Le projet initial de convention avait été présenté à la Commission en 1978 par la Pologne. Après 11 années de travail intensif, on est parvenu au texte actuel grâce à la coopération de tous, et même les propositions qui n'ont pas été retenues ont contribué utilement au débat. Il faut rappeler la contribution de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'OIT, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et aussi des nombreuses organisations non gouvernementales, qui ont oeuvré en faveur de la promotion et de l'acceptation du principe de cette convention dans le monde entier.
5. Il a fallu concilier de nombreuses différences en ce qui concerne les traditions, les cultures, les religions, les niveaux de développement économique, les systèmes juridiques et, à vrai dire, les attitudes politiques. Le texte proposé représente un large consensus sur ce que doivent être les obligations de la famille, de la société et de la communauté internationale envers les enfants. Sur certains points ce texte peut être qualifié de réaliste, et peut-être certains l'auraient-ils voulu plus ambitieux. Tel qu'il est, cependant, il codifie et même il développe les normes internationales applicables aux enfants sans que les obligations existantes s'en trouvent affaiblies. L'article 41 du projet de texte dispose

en effet explicitement qu'aucune des dispositions de la convention ne porte atteinte aux "dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant" qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Ce projet est nécessairement un compromis qui reflète non pas une faiblesse mais l'esprit de compréhension mutuelle qui a présidé aux travaux du Groupe. Pour l'article premier, par exemple, les membres du Groupe ont pu se mettre d'accord sur la limite d'âge supérieure à retenir pour définir l'enfant, mais pas sur la limite d'âge inférieure, c'est-à-dire sur l'inclusion ou l'exclusion dans cette définition de l'enfant avant la naissance. Compte tenu des divergences de vues fondamentales qui existent à ce sujet, le Groupe de travail a préféré en effet ne pas préjuger de la solution que chaque Etat partie à la convention pourrait retenir.

6. Même si toutes les dispositions du texte ne satisfont pas entièrement tous les Etats, le projet se présente comme un tout cohérent et équilibré. Il serait donc souhaitable, si l'on veut éviter que certaines dispositions soient contestées par tel ou tel Etat, ce qui risquerait d'entraîner des contestations en chaîne, que la Commission adopte le projet à ce stade sans le modifier. Les Etats qui souhaiteraient voir apporter des changements auront l'occasion de le faire lors de l'examen du texte par l'Assemblée générale.

7. Le Groupe a unanimement convenu de ne pas prendre de décision sur un point qui concerne le financement du comité des droits de l'enfant. C'est pourquoi les paragraphes 11 et 12 de l'article 43, qui présentent les deux solutions possibles, restent placés entre crochets. Le Groupe a estimé en effet, dans l'ensemble, qu'il appartenait à l'Assemblée générale de trancher.

8. Ce projet de convention est conçu surtout dans l'intérêt des enfants qui vivent dans des conditions normales, mais aussi de ceux qui se trouvent dans des situations extrêmement difficiles, tels les enfants qui vivent dans les zones de conflit armé, les enfants de réfugiés, ceux qui sont privés de leurs parents, ceux qui sont handicapés ou ceux qui sont maltraités. Il prend aussi en compte les intérêts des enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires, ainsi que ceux des enfants des pays en développement où la situation économique laisse à désirer. Ce texte est le fruit d'une coopération entre pays de l'Est et de l'Ouest, du Sud et du Nord, et sa préparation même a contribué à renforcer la compréhension mutuelle dans le domaine souvent très controversé des droits de l'homme. Le projet n'est ni trop optimiste, ni trop pessimiste, mais tout simplement réaliste. Il est à noter que des Etats qui n'avaient pas, pour diverses raisons, participé à l'élaboration d'autres instruments importants en matière de droits de l'homme se sont associés à ce travail, ce qui augure bien de la ratification universelle de la convention. L'adoption de cet instrument par l'Assemblée générale en 1989 serait le meilleur moyen de commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

9. M. Lopatka tient à remercier toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration du projet, les représentants des organisations internationales, et en particulier de l'UNICEF, et ceux des organisations non gouvernementales, qui comme jusqu'ici contribueront certainement à faire connaître la convention et à promouvoir sa ratification. Il convient également de rendre hommage au

Secrétariat et à M. van Boven, longtemps Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONU, à M. Herndl, Sous-Secrétaire général, ancien Directeur du Centre pour les droits de l'homme, et tout spécialement à M. Martenson, l'actuel Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

10. Mme SAULLE (Italie) remercie le Président du Groupe de travail, dont l'action a beaucoup contribué à ce que le Groupe puisse établir, à sa dernière session, un projet de texte définitif; elle remercie aussi toutes les délégations qui ont participé à cette entreprise, le Secrétariat de l'ONU et les organisations non gouvernementales qui se sont associées à cet effort. La délégation italienne a essayé, pour sa part, de favoriser le consensus et l'achèvement du projet.

11. Même si ce projet de texte, tel qu'il se présente, est de nature à assurer aux enfants des droits et une qualité de vie appropriés, il est néanmoins regrettable qu'un consensus ne se soit pas dégagé sur un certain nombre de propositions concernant notamment la possibilité d'assurer une existence "aussi normale que possible" aux enfants handicapés. La délégation italienne rappelle également sa position sur la participation des enfants aux conflits armés, telle qu'elle ressort du dernier rapport du Groupe de travail. Il faut espérer que la clause de sauvegarde qui figure à l'article 41 du projet sera appliquée de manière à améliorer le sort des enfants qui se trouvent dans les situations susmentionnées. Les efforts tendant à éliminer la discrimination vis-à-vis des handicapés, s'ajoutant à une révision du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 en liaison avec l'article 41 du projet de convention, pourraient permettre d'améliorer sensiblement la protection de ces enfants. Bien que la loi italienne soit à certains égards plus favorable aux enfants que ne l'est le projet du Groupe de travail, la délégation italienne est prête à appuyer ce dernier pour aller au-devant de ce que souhaite la communauté internationale en général.

12. M. SENE (Sénégal) déclare qu'après dix années d'efforts laborieux, le Groupe de travail a pu achever, en grande partie grâce à M. Lopatka, la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe a pu non seulement mesurer les difficultés à surmonter pour bâtir un cadre juridique universel, mais également éprouver les limites de l'action internationale en faveur de la protection de l'enfant. En effet, on sait depuis bien longtemps que la valeur attribuée à un concept dépend de la finalité qu'on lui assigne et du contexte culturel de chaque société. L'élaboration d'un cadre juridique pour la protection de l'enfant ne peut échapper à cette exigence. Comme le projet soumis représente un compromis délicat entre différentes valeurs, on ne peut s'attendre à ce que chaque disposition reflète l'esprit et la lettre des législations propres à chaque Etat. Mais l'objet de cette convention - comme d'ailleurs de toute norme internationale - est d'harmoniser les différences et les contradictions et de donner une réponse commune à la problématique de l'enfance.

13. Le Groupe de travail avait également à refléter dans un seul instrument une constellation de normes diverses, qui ne recueillent pas l'adhésion de tous les Etats ayant participé à l'élaboration de la future convention. Ainsi, en ce qui concerne la protection de l'enfant dans les conflits armés, les tentatives qui ont été faites n'ont pas réussi à donner toute sa valeur au droit humanitaire qui fait l'objet des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Cependant, par souci de réalisme on s'est entendu sur

une norme minimale. Devant la diversité des conceptions respectives sur ce point et sur un certain nombre d'autres, il fallait trouver un "dénominateur commun". Il a fallu au demeurant des années pour s'entendre sur le concept même de l'enfant, et même une fois cela acquis, l'interprétation du champ d'application de ce concept comporte encore des incertitudes.

14. La protection de l'enfant est une exigence morale de toute société civilisée au-delà même des mécanismes que l'on peut prévoir dans un cadre juridique, mais il faut néanmoins prévoir une protection de caractère juridique pour l'enfant. La protection de l'enfant est la condition de la survie des futures générations et comme l'enfant est la première victime de toutes les turbulences des sociétés humaines, il faut une législation préventive qui lui assure un environnement adéquat. C'est dans cette perspective, et en grande partie grâce aux efforts des ONG et d'institutions telles que l'UNICEF que l'ONU a pu susciter une nouvelle conscience mondiale pour la protection de l'enfant et du milieu naturel qu'est pour lui la famille. Mais la recherche de l'universel ne signifie pas l'uniformisation du monde de l'enfant. Ce monde n'est pas le même partout, et il faut en respecter les spécificités et les réalités économiques, sociales et culturelles, qui sont elles-mêmes fonction des besoins et des ressources de chaque région, de chaque pays et de chaque civilisation.

15. La délégation sénégalaise s'est ralliée au consensus qui semblait se dégager des efforts du Groupe de travail parce qu'elle a pris conscience du fait que l'on avait pu s'entendre, tout au moins, sur quatre principes essentiels. Premièrement, l'objectif de la future convention est d'assurer une protection juridique spéciale à l'enfant du fait de sa vulnérabilité. Il ne s'agit donc pas de normes qui viendraient encore alourdir le corpus du droit international relatif aux droits de l'homme. Deuxièmement, tous les droits et obligations prévus dans la future convention doivent être considérés et appliqués dans l'intérêt de l'enfant, et cet intérêt sera déterminé non seulement en fonction de l'objet et du but de la convention, comme il est précisé à l'article 51, mais également en tenant dûment compte des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple, comme il est précisé dans le douzième alinéa du préambule. Cette exigence ne doit être négligée par aucun système juridique, car c'est d'elle qu'émane la légitimité de la future convention. Troisièmement, les limites ou les lacunes de la future convention peuvent être comblées par les dispositions des législations lorsque celles-ci sont "plus propices à la réalisation des droits de l'enfant", comme l'indique l'article 41 du projet. Quatrièmement, les difficultés de la réalisation des droits visés par la future convention peuvent être surmontées grâce à un effort de solidarité internationale venant compléter les actions nationales. Compte tenu de ces principes, la délégation sénégalaise n'a pas insisté sur de nombreux éléments fondamentaux à ses yeux qui sont malheureusement absents du projet. En décidant de se joindre à l'accord général, elle entendait faire preuve de pragmatisme et éviter, en quelque sorte, d'ouvrir la boîte de Pandore.

16. Il ne faut pas risquer de refroidir l'espoir que suscite déjà chez la future génération l'élaboration de ce projet de convention, même si celui-ci est, bien entendu, perfectible. Au moment où l'on célèbre le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, le Sénégal souhaite que 1989 soit l'année de la signature de la convention. L'épanouissement de l'enfant est le meilleur baromètre de la stabilité d'une nation. De plus, comme le dit l'UNICEF dans son rapport de 1989 sur la situation des enfants dans le monde, la protection des enfants d'aujourd'hui est aussi le plus rentable de tous les investissements.

17. Mme ZELNER GONCALVES (Brésil) félicite le président Lopatka. Il fait ressortir le fait que le projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail représente un consensus entre des pays de tradition et de culture différentes. Le Brésil, qui avait déjà appuyé le projet de convention adopté en première lecture, pense que le texte révisé est considérablement amélioré et affiné. Il espère que ce projet sera approuvé par la Commission et adopté par l'Assemblée générale à la fin de 1989, année qui marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

18. Le Brésil, où l'on dénombre près de 60 millions d'enfants sur une population de quelque 145 millions d'habitants, s'est toujours attaché en priorité à la protection des droits de l'enfance, et en fait l'article 227 de la Constitution brésilienne elle-même énonce les droits et les besoins des plus jeunes, ainsi que les devoirs et les responsabilités des familles, du gouvernement et de la société envers eux. C'est dans cet esprit que le Brésil a participé depuis dix ans régulièrement aux sessions du Groupe de travail où il s'est efforcé de favoriser un large consensus social et normatif sur la manière de considérer et de traiter les enfants.

19. La délégation brésilienne a souvent insisté sur le lien qui existe entre la situation des enfants et la question du développement en général. Selon le rapport présenté en 1989 par l'UNICEF, au moins un demi-million d'enfants en bas âge sont morts durant les 12 derniers mois parce qu'il y a eu un ralentissement des progrès ou une régression dans les pays en développement. En d'autres termes, conclut ce rapport, ce sont les enfants qui paient le plus lourd tribut à la dette extérieure et à la récession en ces années 80. En tant que pays en développement, le Brésil aurait souhaité que le texte proposé insiste sur cet état de choses ainsi que sur l'idée d'une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, réalisation qui tient compte des difficultés des pays en développement. Il aurait également fallu mettre en relief le rôle vital que doit jouer la coopération internationale dans la mise en oeuvre de la future convention et la consolidation des résultats obtenus depuis une dizaine d'années dans les pays en développement en matière de protection des enfants.

20. En ce qui concerne le seul point non réglé dans le projet présenté, à savoir les dépenses du Comité des droits de l'enfant, le Brésil estime que le mécanisme de mise en oeuvre prévu dans la convention doit être financé à l'aide des ressources de l'ONU, dans les conditions qui seraient déterminées par l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 11 de l'article 43 du projet.

21. Le Brésil se félicite qu'on ait désigné comme centre de liaison aux fins de la convention l'UNICEF, qui a activement participé aux travaux du Groupe de travail en organisant notamment à Lisbonne une réunion gouvernementale des pays de langue portugaise sur les problèmes liés à la mise en oeuvre de la future convention. On doit également rendre hommage aux organisations non gouvernementales, qui ont beaucoup contribué à l'élaboration de la convention et qui ont aidé à faire prendre conscience des droits de l'enfant dans les pays industrialisés et dans les pays en développement. Dans la déclaration qu'il a faite à l'ouverture de la présente session, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a souligné que cette convention, qui recouvrait un large éventail de droits fondamentaux de l'être humain marquerait une étape importante dans le domaine normatif.

22. La délégation brésilienne est convaincue que le texte définitif de la convention ne sera pas une simple compilation de droits mais qu'il considérera tous les droits de l'homme du point de vue très spécifique des enfants, et en tenant compte de tous les intérêts légitimes de ces derniers. Cette convention pourra contribuer sensiblement à améliorer la situation des deux milliards d'enfants que compte le monde aujourd'hui.

23. M. PALACIOS (Espagne) déclare que l'adoption du projet de convention - pour lequel un hommage particulier est dû à M. Lopatka - contribuera à renforcer les garanties énoncées dans d'autres instruments internationaux, en particulier dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale en 1959. Ainsi, le droit de tout enfant à un niveau et à une qualité de vie qui soient de nature à favoriser son épanouissement physique, mental et social, en particulier en cas de séparation des parents, pourra être mieux garanti.

24. En ce qui concerne la pratique de l'adoption, mesure considérée dans la législation espagnole comme une dernière solution lorsque l'enfant ne peut pas rester dans son milieu d'origine, conformément à la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, le Gouvernement espagnol se préoccupe tout particulièrement des incidences éventuelles de cette mesure dans les cas où l'enfant doit quitter son pays. La délégation espagnole considère que les mesures prévues à l'alinéa b) de l'article 21 ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel, à savoir lorsque toutes les autres possibilités de placement ou d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ont été épuisées. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe d) du même article 21 doivent être interprétées de façon aussi restrictive que possible, car tout échange financier entre les parties devrait être strictement limité au remboursement des frais justifiés. C'est ainsi que l'entend, du reste, M. Lopatka lui-même.

25. La question des enfants poursuivis, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, question qui fait l'objet de l'article 40, mérite une attention particulière, car les dispositions formulées signifient que les pays devront faire en sorte que leur système juridique soit conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 dans sa résolution 40/33. La délégation espagnole considère en outre que les concessions qui ont du être faites dans l'intérêt du consensus ne doivent pas entraver l'adoption du projet, puisque les dispositions de l'article 41 laissent à chaque Etat la liberté de fixer des normes plus élevées dans certains domaines, comme cela est souhaitable pour l'application des dispositions de l'article 38. Par ailleurs, lors de la ratification ou de l'adhésion, les Etats pourront formuler des réserves, bien qu'on doive souhaiter que celles-ci soient aussi limitées que possible, afin de ne pas porter atteinte au caractère universel de la convention.

26. La délégation espagnole approuve l'idée de créer un comité des droits de l'enfant, organe indépendant et impartial chargé d'examiner dans quelle mesure les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. A cet égard, elle estime que la question du financement ne doit pas être un obstacle et que les travaux du comité doivent, en conséquence, être financés à l'aide du budget de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui pourront être fixées par l'Assemblée générale.

27. La délégation espagnole espère que la Commission sera en mesure d'approuver le texte du projet.

28. M. DESPOUY (Argentine) déclare que sa délégation approuve le projet de convention relatif aux droits de l'enfant, tout en considérant que certains articles pourraient être rédigés en termes plus catégoriques.

29. La délégation argentine se réjouit de l'inclusion, dans le préambule, d'un alinéa qui se lit comme suit :

"Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance"".

30. La délégation argentine souligne aussi l'importance des dispositions de l'article 8 (concernant la préservation de l'identité de l'enfant), qui revêtent une signification particulière pour l'Argentine du fait des situations tragiques qui ont été vécues dans le pays à l'époque de la dictature militaire. Cette délégation souhaite également, à ce sujet, appeler l'attention de la Commission sur le document E/CN.4/1989/66, où figurent des extraits du Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Argentine a pris note de la déclaration faite par la délégation paraguayenne, au titre du point 12 de l'ordre du jour, à propos de la situation des enfants argentins disparus et a appris récemment avec satisfaction que la Cour suprême du Paraguay avait pris une décision favorable à cet égard.

31. La délégation argentine approuve tout particulièrement les dispositions de l'article 21 du projet qui visent à préserver dans toute la mesure possible l'identité culturelle de l'enfant et à éviter notamment les adoptions frauduleuses, qui s'apparentent souvent au trafic d'enfants. En ce qui concerne l'article 38, cette délégation aurait préféré que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés fût purement et simplement interdits et elle espère, à cet égard, que les dispositions de l'article 41 seront appliquées afin de garantir dans les faits une protection qui soit à la hauteur des normes en vigueur du droit humanitaire international.

32. La délégation argentine approuve pleinement l'article 43 du projet concernant la création d'un comité des droits de l'enfant, et elle se félicite en particulier de la manière dont a été rédigé en définitive le paragraphe 7 de cet article. Pour ce qui est du financement de ce comité, elle considère que celui-ci doit relever du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et c'est pourquoi elle se prononcera, à l'Assemblée générale, pour le maintien de la première phrase du paragraphe 11, qui figure pour l'instant entre crochets.

33. Il importe désormais que les pays envisagent de ratifier rapidement la future convention. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales jouent déjà un rôle très important, en particulier sur le continent latino-américain, où elles ont en outre entrepris l'élaboration d'un instrument régional relatif aux droits de l'enfant, qui compléterait les dispositions de la convention internationale. Il faut espérer que l'UNICEF



jouera, comme par le passé, un rôle de premier plan à cet égard. Sur le plan national, le Gouvernement argentin accorde une grande importance au projet de convention, qui est dûment pris en considération dans l'élaboration d'un nouveau code concernant les mineurs.

34. Le Gouvernement argentin salue l'initiative prise par la délégation polonaise plus de dix ans auparavant. Coauteur du projet de résolution E/CN.4/1989/L.88, il espère que tous les pays approuveront le projet et que l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, pourra adopter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

35. Mme dos SANTOS PAIS (Portugal) déclare que le projet de convention qui est largement inspiré des instruments internationaux déjà adoptés dans le domaine des droits de l'homme, proclame sans équivoque le double principe de l'enfant en tant que titulaire de droits et de libertés fondamentales et en tant qu'objet d'une protection spéciale destinée à assurer l'épanouissement harmonieux de sa personnalité et à faire en sorte qu'il joue un rôle constructif dans la société. De plus, dans le cadre du projet, des innovations ont été introduites. Par exemple, dans le domaine du placement familial et de l'adoption, on s'est attaché de très près aux principes énoncés dans la Déclaration approuvée en 1986, et pour la première fois un acte normatif de caractère impératif fait écho à ces principes.

36. La délégation portugaise accorde une grande importance aux articles 2, 3 et 4 du projet, qui concernent la non-discrimination et le rôle fondamental que les Etats devront jouer, en ayant en vue l'intérêt supérieur de l'enfant, dans l'adoption de mesures législatives, administratives ou autres qui sont nécessaires au respect et à la réalisation des droits énoncés dans la convention. Sur le plan international, les experts du comité des droits de l'enfant (dont le mandat est régi par des dispositions novatrices) joueront un rôle décisif, et le dialogue qu'ils entreprendront sera indispensable aux efforts de coopération visant à améliorer le bien-être et le respect des droits des enfants dans tous les pays.

37. Considérant l'importance de la tâche qui sera confiée au comité, la délégation portugaise juge préférable que le paiement des dépenses liées à ses réunions soit assuré par le budget général de l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'exemple regrettable du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est particulièrement révélateur à cet égard. Il importe également que les experts désignés bénéficient d'une totale indépendance, laquelle ne doit pas être subordonnée à l'existence de ressources et encore moins, même indirectement, à la volonté politique des Etats. L'opinion de la délégation portugaise ne peut être que confirmée par les conclusions de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

38. De l'avis de la délégation portugaise, l'importance de la non-participation des enfants aux conflits armés et de leur protection dans de telles situations n'a pas été suffisamment soulignée dans le projet. Ainsi, selon les termes de l'article 38, la participation indirecte des enfants de moins de 15 ans à ces conflits n'est pas interdite, et d'autre part le pouvoir discrétionnaire accordé aux Etats affaiblit le caractère absolu de la protection destinée aux enfants. Dans ce domaine, la délégation portugaise regrette qu'il n'ait pas été possible de fixer des normes au moins identiques à celles qui existent dans le droit humanitaire international et que la

définition figurant à l'article premier du projet, selon laquelle "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans" n'ait pas servi de base à la rédaction de l'article 38. Quoi qu'il en soit, les Etats parties pourront se fonder sur les dispositions de l'article 41, comme le Portugal lui-même a l'intention de le faire, pour appliquer des dispositions plus favorables au respect des droits de l'enfant. Le projet ne doit être considéré sur ce point mais aussi sur d'autres, que comme un recueil de normes minimales pour la protection des enfants. Les Etats parties ne devront donc pas non plus prendre des mesures visant à restreindre ou à compromettre l'application des principes énoncés dans la convention.

39. La Commission doit désormais faire en sorte que le texte élaboré soit approuvé par l'Assemblée générale, si possible à sa quarante-quatrième session.

40. M. RONQUIST (Suède), prenant la parole au nom des délégations des cinq pays nordiques - le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède - exprime la gratitude de ces délégations à l'égard de la Pologne et du professeur Lopatka. Il rappelle que l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant a eu pour but de combler les lacunes de la Charte internationale des droits de l'homme, dans laquelle les droits des enfants n'ont pas été suffisamment pris en considération. A l'heure actuelle, les enfants, dans un grand nombre de régions du monde sont victimes de la faim, des conflits armés, de l'injustice sociale ou de l'exploitation économique et sexuelle. Les pays nordiques se félicitent de ce que le projet de convention comporte des dispositions visant à protéger les enfants expressément contre certaines pratiques, ainsi qu'à assurer leur protection en matière pénale.

41. Les délégations des pays nordiques attachent une importance particulière à la question de la protection des enfants en cas de conflit armé. A ce sujet, elles estiment que le texte de l'article 38 du projet ne reflète pas les préoccupations majoritairement exprimées en fait au sein du Groupe de travail. Elles regrettent que le projet de convention ne contienne pas de dispositions visant à assurer une protection meilleure que celle qui est prévue dans le droit humanitaire international. Il est donc d'autant plus important, à leurs yeux, que tout au moins on ne fasse pas moins bien que le droit humanitaire actuel. Les pays nordiques se félicitent des dispositions qui sont envisagées pour faire largement connaître les dispositions de la convention aux adultes et aux enfants, et ils attachent également une grande importance au rôle attribué à l'UNICEF et à d'autres organismes des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la convention. On a aussi à juste titre reconnu l'importance des ONG.

42. En ce qui concerne le financement des activités du comité des droits de l'enfant, les délégations des pays nordiques estiment que l'expérience concernant d'autres organes dont les travaux ont été financés entièrement ou partiellement par les Etats parties donne à réfléchir, et elles sont donc fermement d'avis que les travaux du Comité doivent être financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

43. A propos des réserves que certains pays ont l'intention de formuler à l'égard de certains articles, les délégations des pays nordiques soulignent qu'il importe au plus haut point, dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la convention, que chaque Etat qui envisage de ratifier cet instrument procède à un examen minutieux de sa législation et de ses pratiques concernant les droits des enfants.

44. Les délégations des pays nordiques tiennent à rendre hommage aux organisations non gouvernementales pour la précieuse coopération qu'elles ont apportée au Groupe de travail dans l'élaboration du projet de convention. Elles font observer en dernier lieu que l'adoption de la convention par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session ne signifiera pas que la Commission a achevé ses travaux. Au contraire, dans les années à venir, celle-ci devra examiner de près tous les renseignements fournis au sujet de la protection des droits de l'enfant et coopérer pleinement avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la convention.

45. M. RIETJENS (Belgique) rappelle que son pays a souvent manifesté son scepticisme à l'égard de l'élaboration d'instruments visant à créer des droits de l'homme spécifiques pour telle ou telle catégorie de personnes. Cependant, la Belgique a encouragé la Commission à en élaborer un en ce qui concerne les droits de l'enfant. Selon elle, la Convention devait puiser son inspiration dans la Déclaration des droits de l'enfant, mais aussi poser des règles de droit concrètes, complémentaires par rapport au droit international existant. C'est dans cet esprit que la Belgique a participé aux travaux du Groupe, qui, sous la direction compétente et tenace du professeur Lopatka, ont abouti au projet de convention dont la Commission est saisie.

46. Ce projet est un compromis honorable et comporte bon nombre d'articles plus que valables, mais il n'est pas entièrement satisfaisant, surtout dans la mesure où, précisément, certaines de ses dispositions, comme les articles 14 et 38 constituent un recul vis-à-vis d'autres instruments internationaux contraignants. La délégation belge voit mal comment cet instrument, dont le premier but devrait consister à accorder une protection spéciale à l'enfant, peut répondre à cette vocation tout en dégradant les normes internationales existantes, universellement reconnues et elle considère qu'il faudrait rectifier cet état de choses.

47. En revanche, cette délégation se réjouit du fait que certains principes élémentaires de la Déclaration de 1949, tels que la reconnaissance de la nécessité d'une protection spéciale pour l'enfant aussi bien avant qu'après la naissance, ont finalement été repris dans le projet de convention. Cette réaffirmation préalable s'avère nécessaire si l'on ne veut pas que toutes les autres dispositions restent lettre morte.

48. D'autre part, la délégation belge constate avec satisfaction qu'il est indiqué, dans l'article 11 du projet de convention, que les Etats parties doivent favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants "pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger". La Belgique s'est félicitée à cet égard de la conclusion en juin 1988 par deux pays particulièrement

concernés par le problème des enfants partagés entre deux parents séparés par une frontière, d'une convention bilatérale visant à permettre la libre circulation des enfants entre ces deux pays et à mettre un terme aux enlèvements d'enfants entre couples désunis. La délégation belge est convaincue que ces Etats se donneront les moyens d'assurer le suivi de la mise en application de la Convention, et elle reste attentive à toute expérience positive dans ce cadre.

49. Mme KRAMARCZYK (République démocratique allemande) rend tout d'abord hommage au professeur Lopatka pour la façon dont il a mené pendant 10 ans les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention relative aux droits de l'enfant. La délégation de la République démocratique allemande estime, comme bon nombre d'autres délégations, que cette nouvelle convention entraîne pour les Etats parties non seulement l'obligation de protéger les enfants contre les violations des droits de l'homme mais aussi celle de créer les conditions facilitant une participation active et créatrice des enfants et des jeunes adultes à la vie sociale et politique de leur pays.

50. Le libellé de certains articles du projet pose néanmoins quelques problèmes, de l'avis de la République démocratique allemande, du fait que certaines des dispositions reprises d'autres instruments juridiques, tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'ont pas été convenablement adaptées à la situation juridique particulière des enfants, et la délégation de ce pays ne peut donc souscrire pleinement à ce libellé. Il y a lieu de regretter tout particulièrement qu'à l'article 13 du projet de convention, il ne soit pas fait expressément mention, parmi les restrictions applicables au droit à l'information des enfants, des idées qui constituent une propagande raciste et fasciste, une glorification de la violence et de la terreur ou une incitation à la haine entre les peuples. Mme Kramarczyk réserve pour sa délégation le droit de soumettre ultérieurement les vues officielles du Gouvernement de la République démocratique allemande sur certains articles. Mis à part ces quelques difficultés, ce pays se félicite que le projet de convention relative aux droits de l'enfant soit soumis à l'Assemblée générale, l'année du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant. Il y a lieu de remercier encore une fois la Pologne de l'initiative que ce pays a prise 10 ans auparavant.

51. Mme ZHANG (Chine) déclare que l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant après des années d'efforts inlassables, surtout de la part du Groupe de travail et de son Président, comblera les lacunes qui existent dans le droit international en ce qui concerne la protection de l'enfance et aura sans aucun doute des effets positifs sur le développement des normes relatives aux droits de l'homme en général. L'achèvement de ce projet est aussi une manière on ne peut plus concrète de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

52. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance au bien-être des enfants, qui représentent l'avenir de l'humanité et l'espoir de la société. Il met en oeuvre divers programmes visant à assurer l'épanouissement moral, intellectuel et physique de l'enfance et a pris de nombreuses mesures en faveur des femmes enceintes afin de garantir le bon développement du fœtus.

53. En dépit des difficultés auxquelles il a dû faire face au cours de ses travaux en raison des divergences de vues d'ordre juridique, religieux et social qui existent entre les pays, le Groupe de travail est parvenu à établir un texte qui constitue un compromis pouvant en principe être accepté par tous. C'est précisément pour cette raison que ce projet sous sa forme actuelle n'est pas parfait, et la délégation chinoise a des réserves à formuler sur certaines de ses dispositions. Ainsi, cette délégation estime que le mot "enfant" doit s'entendre de la naissance à l'âge de 18 ans, et que la Convention ne devrait pas s'appliquer au fœtus. C'est aux différents pays qu'il appartient d'adopter, pour le fœtus, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique. Le Gouvernement chinois étudiera plus avant les dispositions du projet de convention. Cependant, il approuve d'ores et déjà la suggestion tendant à soumettre ce projet à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

54. Mlle WALKER (Royaume-Uni) déclare que l'achèvement de l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant est une réalisation non négligeable étant donné que ce document traite de questions très compliquées et délicates sur lesquelles les avis divergent fortement, ce qui a rendu extrêmement difficiles les travaux du Groupe de travail. Il faut à présent espérer que le consensus dont a finalement fait l'objet le texte de ce projet se maintiendra afin que la Commission puisse l'approuver. La délégation britannique invite instamment celle-ci à soumettre le projet à l'Assemblée générale sous sa forme actuelle car la question du financement du Comité des droits de l'enfant (voir l'article 43) relève de la compétence de l'Assemblée générale. Cette délégation exprime l'espoir que lorsque la convention sera ouverte à la signature, de nombreux gouvernements, comme le Gouvernement britannique signeront et ratifieront cet instrument.

55. La délégation britannique appelle spécialement l'attention de la Commission sur le problème des enlèvements d'enfants et leurs conséquences dramatiques pour les enfants et les familles concernés. Pour essayer de résoudre ce problème, le Gouvernement britannique a promulgué en 1984 et 1985 deux lois sur la question qui lui ont permis de ratifier, en 1986, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ainsi que la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. La délégation britannique espère que ces deux conventions contribueront à la solution d'un grave problème international et que d'autres gouvernements reconnaîtront leur utilité et y adhéreront. Dans ce domaine, les accords bilatéraux ne sont valables que lorsque les deux parties ont la volonté et la capacité de les appliquer et les accords ponctuels ne sont que trop facilement rompus. C'est pourquoi le Gouvernement britannique est favorable à la conclusion de conventions multilatérales ayant force de droit international. Dans tous les cas, c'est le bien de l'enfant qui doit primer, et c'est sur ce principe que le Gouvernement britannique fonde sa position en la matière, position déjà exposée devant la Commission par Sir Geoffrey Howe, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni. La délégation britannique remercie une fois de plus M. Adam Lopatka, le Groupe de travail et le secrétariat.

56. Mme AVELINE (France) déclare que la France, qui a participé activement et dès l'origine, aux réunions du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer, sous la direction de M. Lopatka, un projet de convention relative aux droits de l'enfant, se félicite vivement de l'achèvement de la deuxième lecture du texte après dix années de travail même si elle a pu souhaiter que le texte aille plus loin sur certains points. Ce projet offre un dispositif cohérent de protection, tant par le rappel des droits fondamentaux garantis dans les deux Pactes, y compris à juste titre une référence aux droits civiques des enfants, que par les dispositions spécifiques qui y figurent et que la délégation française juge capitales. La France espère que ce projet sera adopté par l'Assemblée générale à sa prochaine session et elle collaborera activement aux travaux du Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller à l'application de la Convention.

57. La France est particulièrement préoccupée par la douloureuse question des enfants de couples mixtes séparés qui sont enlevés par l'un des parents. Elle a abordé ce problème complexe en essayant d'une part de défendre les intérêts et les sentiments légitimes des enfants et des mères, et d'autre part d'aborder le problème dans un esprit de coopération et de confiance. Elle a ainsi conclu avec l'Algérie, qui était mue par les mêmes préoccupations, la Convention du 21 juin 1988, destinée à permettre le règlement des litiges à venir. Mais pour le contentieux existant, il a été créé (ce qui est une disposition tout à fait intéressante de la Convention) une commission paritaire qui s'est déjà réunie sept fois depuis août 1988 et a rendu des avis à la suite desquels on a pu régler un grand nombre de cas non résolus. A la fin de février 1989, 31 enfants au total ont retrouvé leur mère. Il convient de souligner également l'effet, si l'on ose dire "dissuasif" de la Convention ainsi conclue, puisque, après sa signature, seuls deux cas nouveaux ont été signalés aux autorités françaises. Certes, tous les cas en suspens ne sont pas réglés et de multiples difficultés subsistent, en particulier dans le domaine de la procédure. Les nouveaux contacts pris avec des mères venues en délégation à Genève, le 27 février, pour faire connaître leur situation, permettront, il faut l'espérer, de mieux comprendre ce qu'il faudra faire pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention du 21 juin. Il est possible aussi que le travail accompli par l'Algérie et par la France dans ce domaine aide d'autres pays à régler des litiges analogues.

58. M. HOLMES (Canada) déclare que, de l'avis de la délégation canadienne, l'approbation par l'Assemblée générale et finalement l'entrée en vigueur de la convention relative aux droits de l'enfant représenteraient des étapes importantes dans l'élaboration des normes internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Certes, la nouvelle convention ne permettra pas de soulager dans l'immédiat toutes les souffrances qui sont infligées aux enfants de par le monde, mais elle a au moins le mérite d'offrir une base suffisamment souple à partir de laquelle il sera possible d'élaborer des moyens plus satisfaisants d'aborder et de régler les problèmes relatifs aux droits de l'enfant. Le comité des droits de l'enfant qui devrait être créé en application de la convention devrait jouer à cet égard un rôle unique et important car en raison du caractère hybride de la convention, qui traite à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, il pourra s'inspirer largement des délibérations et des vues d'autres organismes de même nature et il pourra

ainsi concentrer ses efforts sur l'établissement de relations de coopération avec les Etats, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que le Comité soit composé d'experts dans certains des domaines les plus importants qui sont couverts par la convention, tels que le traitement des jeunes délinquants, ou les lois relatives au travail des enfants, et que ces experts soient indépendants pour éviter toute politisation des travaux, qui en l'occurrence serait absolument inadmissible. Toutes les suggestions faites en ce qui concerne le fonctionnement du Comité ne serviront à rien tant que la question - fondamentale - de son financement n'aura pas été résolue. La délégation canadienne est d'avis que c'est à l'ONU elle-même que doit incomber la responsabilité de ce financement, et ceci en raison de l'importance évidente qu'il convient d'attacher au fonctionnement efficace des organes créés pour renforcer la protection des droits de l'homme. Ce mode de financement devrait du reste s'appliquer à tous les organes de cette nature.

59. La délégation canadienne tient à rendre hommage à tous ceux sans lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant n'aurait pas vu le jour, d'abord au Gouvernement polonais, qui a pris l'initiative du projet, puis au Président/Rapporteur du Groupe de travail, M. Lopatka, pour son dévouement, qui a été reconnu en décembre 1988 lorsqu'il a reçu le prix des Nations Unies pour les droits de l'homme, et enfin à tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et toutes les organisations non gouvernementales qui ont participé et contribué activement à la rédaction du projet de convention.

60. En conclusion, la délégation canadienne demande instamment à tous les Etats, toutes les organisations régionales et tous les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux d'appuyer la convention relative aux droits de l'enfant et d'aider les organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier.

61. M. BENHIMA (Maroc) déclare que les enfants sont le coeur et les artères de toutes les sociétés, qui leur accordent du reste une importance particulière car elles fondent sur eux tous leurs espoirs d'un avenir meilleur. Le Maroc est d'autant plus conscient de cette réalité que les enfants de moins de 15 ans représentent 42,1 % de la population du pays. Le Gouvernement marocain considère donc comme un devoir impérieux d'assurer l'éducation, l'alimentation, la protection sociale et la formation de la jeunesse, ce qui exige l'adoption d'une politique bien ciblée qui réponde aux besoins des enfants et des mères. C'est pourquoi une importance prioritaire est accordée aux enfants dans tous les programmes sociaux mis en oeuvre par le gouvernement, et tous les textes législatifs tels que le Code du travail et le Code pénal énoncent des dispositions visant à protéger les enfants - conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les conventions de l'Organisation mondiale du Travail - contre toutes pratiques pouvant porter atteinte à leur développement physique et mental. La protection sociale comprend la gratuité de l'enseignement primaire et de la formation professionnelle ainsi que la fourniture de services spéciaux, par l'intermédiaire de centres sociaux, aux enfants handicapés, abandonnés ou orphelins.

62. Le Maroc se réjouit donc qu'après tant d'années d'efforts, le Groupe de travail soit parvenu, sous la direction éclairée du professeur Lopatka et grâce à l'aide fournie par le Centre pour les droits de l'homme, qui a tout fait pour faciliter la tâche entreprise, ainsi que par d'autres organes et organismes, en particulier l'UNICEF, et par diverses organisations non gouvernementales, à achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

63. Il est difficile d'élaborer des textes fondamentaux sur les droits de l'enfant, car ces droits varient en fonction des systèmes juridiques et des appartenances religieuses et familiales. Dans la société musulmane, la place de l'enfant est définie selon des critères précis. C'est pourquoi le Maroc a suivi de près l'élaboration du projet de convention; ce pays craignait en particulier les effets négatifs de dispositions qui ne tiendraient pas compte du caractère sacré de la famille et de la tradition dans la société musulmane.

64. Heureusement, le texte présenté par le Groupe de travail est un texte équilibré. Il faut rappeler qu'au Groupe de travail il a été approuvé par consensus : cela signifie qu'il y a eu certaines concessions de part et d'autre. Ce texte accorde une importance appropriée aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants, à leur protection en matière de santé, d'éducation et de culture et à d'autres garanties essentielles.

65. En ce qui concerne l'avenir, une bonne coopération internationale sera nécessaire pour que la convention relative aux droits de l'enfant assure à ce dernier la protection souhaitée. Justement, le texte présenté prévoit une procédure de contrôle par un comité d'experts. Il est prévu aussi que les Etats parties s'engageront à présenter des rapports périodiques sur l'application de la convention. Le projet fait mention également de l'assistance que le Comité d'experts devrait recevoir de l'UNICEF dans son travail.

66. D'un autre côté, les questions financières sont pour l'instant laissées en suspens. La délégation marocaine, pour sa part, pense que les dépenses du Comité d'experts devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. M. Benhima espère enfin que le projet de convention, transmis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale, sera bientôt adopté.

67. M. TAYLHARDAT (Venezuela) voit un symbole dans le fait que le débat sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant coïncide avec la Journée internationale de la femme. Il déclare qu'en bien des endroits dans le monde la situation des enfants est à bien des égards critique. L'adoption d'une convention visant à protéger leurs droits est donc particulièrement importante, et à ce sujet la délégation vénézuélienne exprime ses remerciements au Groupe de travail et à son Président/Rapporteur, M. Lopatka. Cette délégation rend également hommage au pays d'origine de M. Lopatka, la Pologne, et à l'UNICEF pour le rôle joué par cette organisation dans la défense des droits de l'enfant.

68. Le Groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de convention a travaillé pendant dix années, en accélérant beaucoup son rythme d'activité à la fin. Il a ainsi pu achever la tâche demandée par l'Assemblée générale, et le projet devrait maintenant être adopté à la prochaine session de



l'Assemblée. M. Taylhardat souligne les difficultés que le Groupe de travail a dû affronter. Aujourd'hui encore, certaines lacunes subsistent dans son texte, et il est souhaitable que les Etats fassent encore des efforts pour le compléter avant son adoption par l'Assemblée générale.

69. Le projet de résolution sur cette question (E/CN.4/1989/L.88) demande que la Commission des droits de l'homme "adopte" le projet de convention relative aux droits de l'enfant. M. Taylhardat n'est pas certain que ce soit là le rôle de la Commission : l'Assemblée générale lui a simplement demandé de compléter le texte et de le lui transmettre. L'adoption de ce texte est l'affaire de l'Assemblée, qui a d'ailleurs inscrit à son ordre du jour un point à cet effet. Cependant, la délégation vénézuélienne ne s'opposera pas à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.88 par consensus.

70. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) déclare que son organisation s'associe, non sans fierté, aux autres institutions spécialisées, aux ONG et à beaucoup de représentants qui ont exprimé leur appui à l'égard du projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/29). Ce texte complète, en un sens, la définition de la Constitution de l'OMS selon laquelle la santé est un état de bien-être physique, mental et social complet, et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. La convention contribuera à renforcer les droits inhérents des enfants aux avantages des programmes nationaux de santé.

71. L'article 24 du projet souligne l'importance des soins de santé primaire et de l'information, des moyens technologiques et des programmes en faveur des mères et des enfants. On trouve récapitulées dans cet article les conclusions de tout un vaste ensemble de données scientifiques qui font ressortir la relation entre d'une part la santé des enfants et, d'autre part, l'accès aux services de santé, les connaissances et les actes de leurs parents, la santé de la mère et les besoins en ce qui concerne la planification de la famille. D'autres articles concernent également les besoins directs des enfants en matière de santé, notamment l'article 23, qui énonce les droits des enfants handicapés - et l'OMS retient plus particulièrement le paragraphe 4 de cet article, qui concerne tout spécialement l'OMS. De même, cette organisation se reconnaît un rôle spécial en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 24, notamment pour ce qui est de l'échange d'informations et du renforcement des capacités nationales en matière de santé.

72. Les enfants qui sont dans des situations difficiles et vulnérables ont des besoins de santé particuliers. Par exemple, pour ceux qui sont à la rue, les énergies créatrices du développement normal sont détournées vers des comportements nocifs (drogue, prostitution et criminalité). Lorsque les enfants travaillent trop jeunes cela a également des effets nocifs sur la croissance. Dans ces domaines l'OMS a des programmes et dispose de matériels auxquels les Etats Membres et les ONG pourront recourir pour appliquer la convention relative aux droits de l'enfant. De ce point de vue, elle juge particulièrement importants les articles 9 et 18 du projet de convention, qui portent sur les circonstances affectant la croissance et le développement des enfants; l'article 32, concernant le travail des enfants; l'article 33, qui concerne l'abus de certaines substances; et l'article 34, relatif à l'exploitation sexuelle. L'OMS exprime aussi son adhésion aux articles du texte qui ont trait à l'éducation et à l'information, en particulier les articles 28 et 29.

73. Les chances d'une bonne transition vers l'âge adulte sont meilleures dans les sociétés qui sont attachées à la justice sociale et veillent à une répartition appropriée des ressources, dans l'intérêt même du développement de la santé et du développement social. Ayant à l'esprit les effets, à cet égard, de l'urbanisation, des crises économiques et des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, l'OMS voit dans l'adoption du projet de convention un élément essentiel des stratégies de la santé pour tous d'ici à l'an 2000. Elle est prête à coopérer avec les Etats Membres, avec les organismes des Nations Unies et avec les ONG dans l'application de la convention lorsque celle-ci aura été adoptée par l'Assemblée générale.

74. M. JAEGER (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'après la création du Groupe de travail en 1979, l'élaboration de la convention relative aux droits de l'enfant a commencé lentement, sans beaucoup retenir l'attention du public. Ces dernières années cependant, il en a été autrement, tout au moins en République fédérale d'Allemagne. Le représentant de ce pays adresse des remerciements au Groupe de travail, et particulièrement à son Président/Rapporteur, M. Lopatka.

75. Evidemment, les enfants doivent jouir des droits qui s'appliquent à tous les hommes. Cependant l'énonciation de ces droits doit être complétée exceptionnellement dans leur cas, d'autant plus qu'aujourd'hui la croissance et l'épanouissement des enfants est un processus plus complexe que jamais. En bien des endroits du monde, ce processus s'inscrit dans un contexte dramatique; on doit penser en particulier aux enfants mobilisés par l'Iran, à ceux qui sont condamnés à mourir de faim ou à ceux qui ne vivent même pas jusqu'au jour de leur naissance, victimes de l'ingérence des adultes.

76. A propos de cette dernière question, M. Jaeger relève que le projet de convention, sous sa forme actuelle, ne donne plus l'impression de renoncer au principe énoncé dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 selon lequel l'enfant doit être protégé même avant sa naissance. Compte tenu de la disposition de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, selon lequel un traité doit être interprété de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but, le neuvième alinéa du préambule du projet apparaît comme un grand succès. Ainsi le droit à la vie de l'enfant avant sa naissance serait pour la première fois reconnu dans une convention internationale. M. Jaeger souligne que cette disposition est en harmonie avec l'article premier de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, et avec une tradition ancienne dans ce pays, remontant jusqu'à une loi prussienne de 1794 (Preussisches Allgemeines Landrecht) dans laquelle il est dit : "Les droits généraux de l'être humain s'appliquent également aux enfants à naître, y compris avant le moment de leur conception".

77. Le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention interdit en fait toute discrimination contre l'enfant né hors mariage. Cela aussi est en harmonie avec l'objectif du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui souhaite dans toute la mesure possible accorder l'égalité des chances entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage.

78. En revanche la délégation de la République fédérale d'Allemagne juge trop vague le texte de l'article 5, qui concerne les responsabilités, les droits et les devoirs des parents. Il aurait fallu tenir compte des conflits possibles entre les droits des enfants et ceux des parents. Ce genre de conflit peut surgir par exemple à propos de l'accès des enfants aux médias électroniques, qui entrerait dans le cadre de l'article 13.

79. La République fédérale d'Allemagne approuve d'une manière générale la disposition concernant le regroupement familial qui figure à l'article 10. Elle est particulièrement satisfaite qu'au paragraphe 2 de cet article soit affirmé le droit de l'enfant et celui de ses parents à quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Pour sa part la République fédérale d'Allemagne a toujours, dans sa politique en matière de droits de l'homme, mis l'accent sur le regroupement familial et la liberté de circulation. Cependant il ne faudrait pas que l'application de l'article 10 porte atteinte à la législation concernant les étrangers. Pour sa part la République fédérale d'Allemagne, qui n'est pas un pays d'immigration, réserve son droit de prendre ses propres décisions sur le regroupement des familles des étrangers vivant sur son territoire. Le représentant de ce pays conclut en souhaitant l'adoption et l'entrée en vigueur rapides de la convention relative aux droits de l'enfant, et donne l'assurance que son pays contribuera dans toute la mesure possible à son application.

80. M. PERERA (Sri Lanka) souligne lui aussi le caractère symbolique de la coïncidence entre le débat sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant et la célébration de la Journée internationale de la femme. Il rappelle que les droits des enfants sont déjà traités dans des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle et les deux Pactes et dans des résolutions de l'Assemblée générale. L'avantage du projet de convention présenté par le Groupe de travail est que maintenant tout un ensemble de droits se trouvent réunis en un seul document. Certains aspects restent peut-être à préciser davantage, cependant, en ce qui concerne les enfants handicapés, la santé, la nutrition, etc.

81. Le projet présenté (E/CN.4/1989/29) tient compte de manière appropriée de plusieurs concepts fondamentaux. Tout d'abord, il y a celui du meilleur intérêt de l'enfant. C'est un concept connu, et dont il est tenu compte depuis longtemps à Sri Lanka; en particulier, les tribunaux de ce pays s'en inspirent dans les affaires de garde d'enfant, même s'ils doivent pour cela s'écarter de certaines notions traditionnelles qui mettent l'accent sur les droits du père. D'un autre côté, le projet tient compte également, de manière justifiée, des traditions diverses des pays et des peuples, ainsi que des contextes éthiques, religieux, culturels et linguistiques. De ce point de vue le texte est équilibré. Il prend en considération aussi les intérêts des pays en développement et la nécessité de la coopération internationale. Certaines idées cependant sont peut-être poussées trop loin : de l'avis de la délégation du Sri Lanka, il ne faudrait pas, pour protéger les enfants, s'engager dans des questions litigieuses ou adopter des dispositions qui fassent double emploi avec d'autres textes.

82. Un séminaire sur les droits de l'enfant a eu lieu récemment à Sri Lanka avec la coopération de l'UNICEF et la participation de juristes, de médecins et de fonctionnaires qui s'occupent de la santé des enfants. Sri Lanka dispose de lois déjà anciennes pour la protection des enfants, notamment dans le domaine de l'éducation, où certaines mesures remontent aux années 40. Depuis, la protection des enfants s'est encore renforcée dans ce pays : ainsi, dans le domaine de l'éducation, Sri Lanka va au-delà des dispositions du projet de convention puisque non seulement l'enseignement primaire, mais l'enseignement secondaire aussi est gratuit et obligatoire, et que l'enseignement supérieur, sans être obligatoire, est gratuit. Le représentant de Sri Lanka conclut en se déclarant convaincu que l'adoption du projet de convention améliorera le statut juridique de l'enfant à travers le monde.

La séance est levée à 13 h 5.